

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 05 DECEMBRE 2022

N° 2022.12.07-C

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15	15	15
DATE DE LA CONVOCATION		
24 novembre 2022		
DATE D’AFFICHAGE		
28 novembre 2022		
OBJET DE LA DELIBERATION		
FINANCES : clôture des régies de recettes Régie de recettes pour l'encaissement du produit de la restauration scolaire.		

L'an deux mil vingt-deux et le cinq décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Patrice PUPET, Maire.

Présents : PUPET Patrice, AVOUAC Oliver, MARTINEZ Christine, COULET Suzanne, APARISI Marie-Hélène, BASSO Christine, MOURRE Christèle, VIALLET Jacky, BONY Romuald, SAYEN Gérard, ARCIDIACO Isabelle, GESSELLE Anne, LENOIR Xavier.

Absents représentés : AZZOPARDI Jessie, ROMEI Emmanuel ;

Absents non représentés :

Quorum : 13 présents, 15 votants.

Mme AZZOPARDI Jessie a donné procuration à M. AVOUAC Olivier.

M. ROMEI Emmanuel a donné procuration à M. PUPET Patrice.

Secrétaire de séance : COULET Suzanne

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 24 juin 2009 autorisant la création de la régie de recettes pour l'encaissement du produit de la restauration scolaire ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 29 novembre 2022 ;

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

DECIDE

- **DE SUPPRIMER** la régie de recettes pour l'encaissement du produit de la restauration scolaire.
- que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 400 € est supprimée.
- que la suppression de cette régie prendra effet dès le 31 décembre 2022.
- que la secrétaire de mairie et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Le secrétaire de séance,
COULET Suzanne



Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
PUPET Patrice



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Ners, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.